



COMMUNE DE
FULLY

**REGLEMENT
DES ALPAGES**



BOURGEOISIE DE FULLY

REGLEMENT DES ALPAGES

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Art. 1 Les alpages bourgeoisiaux de Fully comprennent Luisine - L'Eriez -Randonnaz - Sorniot - La Chaux, ainsi que les surfaces gazonnées situées au-dessus de la zone forestière.
- Art. 2 Les vaches pâturent en un seul troupeau. Les vaches et le jeune bétail pâturent selon les décisions de la Commission d'alpage.
- Art. 3 La Commission d'alpage et le Conseil bourgeoisial fixent chaque année le nombre de vaches et de jeunes bétails admis sur l'alpage.

CHAPITRE II

Droits d'alpage

- Art. 4 La faculté de pouvoir alper une tête de bétail s'appelle un droit d'alpage.
- Art. 5 Le propriétaire qui désire alper du bétail doit le consigner auprès de la commission d'alpage.
- Art. 6 Les propriétaires seront invités à fin janvier de chaque année à consigner le bétail, par écrit, auprès de la commission d'alpage, pour le premier mars au plus tard.
- Art. 7 Seule la commission d'alpage est habilitée à gérer les consignes.
- Art. 8 Les consignants seront admis à alper selon les points suivants :
1. au bétail des propriétaires bourgeois domiciliés à Fully.
 2. au bétail des propriétaires bourgeois non domiciliés à Fully.
 3. au bétail des propriétaires non bourgeois domiciliés à Fully.
 4. au bétail d'autres propriétaires.
 5. en cas de surnombre de consignes, il sera donné la préférence au bétail de la race d'Hérens.
- Art. 9 La consigne d'une personne prioritaire au sens de l'article 8) sera prise en considération proportionnellement au bétail qu'elle a alpé l'année précédente.
- Art. 10 Si les consignes dépassent le contingent fixé pour l'alpage au sens de l'article 3), elles seront réduites d'office, selon l'ordre de priorité fixé par l'article 8) et l'article 9).

CHAPITRE III

Administration

- Art. 11 L'administration des alpages comprend les organes suivants:
1. Le Conseil Bourgeoisial
 2. La Commission d'Alpage

Art. 12 La Commission d'alpage est composée de 5 membres nommés pour 4 ans. Elle se constitue elle-même.

Attributions du Conseil Bourgeoisial

Art. 13 Le Conseil Bourgeoisial a les attributions suivantes :

- Il nomme la commission d'alpage.
- Il entretient les bâtiments, le mobilier et les chemins d'accès aux alpages.
- Il exécute les améliorations majeures avec subsides.
- Il fixe le nombre de têtes admises au sens de l'article 3).
- Il statue sur les recours contre les décisions de la commission.
- Il statue par ailleurs sur tout ce qui ne relève pas spécifiquement de la commission d'alpage.
- Il est chargé de la surveillance des alpages et de l'application du présent règlement.

Attributions de la Commission d'Alpage

Art. 14 La Commission a les attributions suivantes :

- a) Elle pourvoit au ménage annuel.
- b) Elle reçoit les inscriptions du bétail et prévoie la liste des droits d'alpage en conformité du présent règlement.
- c) Elle nomme les employés de la montagne en signant avec chacun d'eux un engagement écrit pour la saison.
- d) Elle surveille d'une façon effective le travail des employés. Elle peut également, après l'avoir entendu, révoquer un employé insoumis ou incapable.
- e) Elle fixe la montée à l'alpage, la désalpe et les changements de chalets. En cas de neige, elle prend les mesures nécessitées par les circonstances.
- f) Elle pèse régulièrement le lait des vaches de chaque propriétaire.
- g) Elle dirige les travaux annuels : faire les chemins sur l'alpage, conduits d'irrigations pour l'épandage des engrais, épierrage et tous les ouvrages d'améliorations qui s'exécutent sans subsides. Pour la direction de ces travaux, la Commission peut déléguer ses pouvoirs à un directeur qualifié.
- h) Elle fixe le prix des denrées vendues sur l'alpage.
- i) Elle fait la répartition des produits et les comptes des propriétaires.
- J) Elle tient un protocole de ses décisions et un livre de comptes.
- k) Elle doit tenir une assemblée annuelle afin de donner connaissance des comptes au Conseil Bourgeoisial et aux alpants.
- l) Elle remet chaque année, avant l'assemblée générale, au Conseil Bourgeoisial
 1. Un double du rapport prévu sous la lettre k).
 - 2 La liste complète du bétail des alpants.
 3. La liste des défaillants aux corvées.

- m) Elle peut s'adjoindre d'un(e) secrétaire-comptable qui fonctionne sous la responsabilité de la Commission elle-même.

CHAPITRE IV

Personnel

Art. 15 Les employés sont : le fromager et l'aide fromager, le maître berger, les bergers et les ouvriers polyvalents.

Art. 16 Attributions du fromager

- a) Il fait le fromage et les autres produits laitiers et veille à leur parfaite conservation. Il inscrit sur tous les fromages leur poids frais avec un numéro d'ordre. Il tient un contrôle journalier du poids de chaque denrée obtenue. Il veille à la régularité de la traite.
- b) Il vend le lait et ses dérivés aux passants et tient la caisse à jour en notant les rentrées.
- c) Il organise le service intérieur.
- d) Il est chargé de faire régner l'ordre et la propreté de la façon la plus rigoureuse dans les ustensiles, les bâtiments et leurs abords.

Art. 17 L'aide fromager seconde le fromager dans la fabrication et le soin des produits.

Art. 18 Le maître berger assume la direction du troupeau

- a) Il fixe les endroits à pâturer selon un tour de rôle aussi régulier que possible.
- b) Il organise la garde du troupeau et indique leurs tâches aux bergers.
- c) Il fixe les endroits dangereux dont le parcours est interdit et en empêche l'accès.
- d) Il est chargé des soins aux bêtes malades et gère à cet effet les médicaments de première nécessité.
- e) Les employés peuvent être appelés à suppléer leurs collègues dans leurs tâches quotidiennes.

CHAPITRE V

Dépenses - Salaires

Art. 19 Le salaire des employés est fixé par la Commission d'alpage. Il est approuvé par le Conseil Bourgeoisial.

Art. 20 Les frais des membres de la Commission d'alpage sont assumés par le ménage annuel de l'alpage.

Art. 21 Les employés sont nourris en commun sur l'alpage.

Répartition des produits et dépenses

Art. 22 Le poids à l'état frais fait règle pour le fromage. Les produits de qualité ou de maturité différentes seront répartis autant que possible entre les différents lots.

Art. 23 La contribution des propriétaires aux frais d'alpage est payée par des acomptes fixés par la Commission d'alpage.

CHAPITRE VI

Taxes

Art. 24 Le propriétaire qui alpe du bétail paie une taxe d'utilisation de 0.- à 50.- Fr. par tête. Le Conseil Bourgeoisial fixe annuellement le montant sur préavis de la Commission d'alpage.

Art. 25 Les propriétaires feront annuellement pour chaque vache alpée une journée de 8 (huit) heures de travail sur les alpages. Ces corvées, non rétribuées, seront organisées et commandées par la Commission et appliquées selon les besoins, tel que épierrage, améliorations du patrimoine et/ou du fonctionnement de l'alpage, etc.

Art. 26 Le propriétaire qui n'accomplit pas la corvée prévue à l'article 25) paiera une taxe de Fr. 100.- à 200.- par journée omise. Le Conseil Bourgeoisial fixe annuellement le montant sur préavis de la Commission d'alpage.

Art. 27 Cette taxe est perçue par la Bourgeoisie.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Art. 28 L'alpage sera pourvu, par les soins de la commission, d'au moins un taureau reproducteur ou d'un moyen artificiel.

Art. 29 En cas d'épizotie ou d'autres cas de force majeure, le Conseil Bourgeoisial peut modifier à titre provisoire, l'organisation de l'alpage et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VIII

Voies de recours et dispositions finales

Art. 30 Les décisions prises par la commission d'alpage, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil Bourgeoisial dans un délai de 30 jours.

Art. 31 Les règlements antérieurs sur la matière sont abrogés.

Art. 32 Le Conseil Bourgeoisial est chargé de l'application du présent règlement qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi accepté par l'Assemblée Bourgeoisiale de Fully, en séance du 1er mars 2011.

Fully, le 1er mars 2011

Commune de Fully

Le Président : Edouard Fellay		La Secrétaire : Sandra Deléglise
		



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2013.01760

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 5 février 2012 de la commune de Fully, sollicitant l'homologation du règlement des alpages, approuvé par l'assemblée bourgeoise de Fully le 1^{er} mars 2011;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis du 21 mars 2013 du Service de l'agriculture (SAgr);

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat décide

d'homologuer le règlement des alpages, tel qu'adopté par l'assemblée bourgeoise de Fully le 1^{er} mars 2011.

Séance du **24 AVR. 2013**

Emoluments Fr. 100.-
Timbre santé Fr. 7.-

Pour copie conforme
Le Chancelier d'Etat

Distribution 5 extr. DFIS
1 extr. SAgr
1 extr. IF

Re renvoyer par le Département

